

**Résumé de l'arrêt *G c. France* (requête n° 27244/09)  
rendu par la Cour EDH le 23 février 2012**

---

**Dans l'arrêt *G c. France* du 23 février 2012 (requête n° 27244/09), la Cour européenne des droits de l'homme condamne la France pour violation de l'article 3 (traitement humain et dégradant) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

Le requérant, souffrant de troubles du comportement, a alterné incarcérations et hospitalisations en milieu psychiatrique entre 1996 et 2004. Il est atteint d'une psychose chronique de type schizophrénique générant des troubles hallucinatoires et délirants, ainsi que des conduites agressives et addictives.

Le 21 mai 2005, il fut incarcéré dans un centre pénitentiaire à la suite d'une dégradation opérée dans l'hôpital psychiatrique dans lequel il résidait. Le 16 août 2005, le feu se déclara dans la cellule du requérant et de son codétenu. Les deux détenus furent grièvement blessés. Brûlé sur 65 % du corps, le codétenu du requérant décéda, le 6 décembre suivant, des suites de ses blessures.

Le 17 octobre 2005, le requérant fut mis en examen du chef de destruction de biens par incendie ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieur à huit jours et placé en détention provisoire. Il contesta les faits qui lui étaient reprochés, indiquant ne plus se souvenir des circonstances ayant précédé l'incendie à la suite de la prise de son traitement. Le 7 décembre 2005, le ministère public prit un réquisitoire supplétif du chef de destruction d'un bien par l'effet d'un incendie avec la circonstance que les faits ont entraîné la mort. Le 30 janvier 2006, le docteur F., expert, effectua un examen psychologique et présenta le requérant « comme un homme qui présente une personnalité schizoïde, avec une attitude de repli et de désintérêt pour le monde extérieur, mis à part quelques thèmes récurrents où il occupe une place de victime ». Par la suite, deux expertises psychiatriques confirmèrent l'existence d'une psychose chronique. Entre 2006 et 2008, le requérant fit l'objet de nombreuses hospitalisations d'office.

Les 12 et 13 novembre 2008, le requérant comparut devant la cour d'assises du Var, alors que selon lui, il n'était pas en état de participer aux débats, demeurant prostré et incapable de répondre aux questions de la cour, et sous l'effet d'un lourd traitement médicamenteux. Par un arrêt du 13 novembre 2008, la cour d'assises du Var condamna le requérant à la peine de dix années de réclusion criminelle et le déclara civilement responsable du préjudice subi par les parties civiles.

Par un arrêt du 22 septembre 2009, la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, statuant en appel, déclara le requérant irresponsable pénalement. La cour d'assises d'appel ordonna en outre son hospitalisation d'office. Durant sa détention de 2005 à 2009, il fit l'objet de sept hospitalisations d'office et effectua douze séjours de plusieurs semaines au sein de Services Médico-Psychologique Régionaux (SMPR).

**Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention**, le requérant se plaint du fait que sa mise en examen et sa comparution devant la cour d'assises alors qu'il était atteint de troubles mentaux ne répondaient pas aux exigences d'un procès équitable. La Cour observe que le requérant a fait l'objet d'une expertise concluant à la compatibilité de son état de santé avec une comparution devant la cour d'assises. Ainsi, le 8 novembre 2008, soit quatre jours avant l'audience devant la cour d'assises du Var, le médecin notait que le requérant « s'est montré conscient, malgré l'importance de ses troubles, du fait qu'il allait prochainement comparaître (...) et m'est apparu pourvoir s'exprimer à ce sujet ». La Cour déduit de ce qui précède que les autorités nationales ont veillé à ce que l'état de santé du requérant lui permette de se défendre

convenablement. La Cour relève enfin que le requérant était représenté par des avocats expérimentés qui ont pu l'assister et lui faire comprendre l'importance de l'enjeu du procès eu égard à la nature de son mal. Elle retient que l'un d'entre eux a considéré qu'il avait pu répondre « avec pertinence ». La présence du requérant aux audiences a permis à la cour d'assises d'appel d'apprécier plus concrètement son état de santé mentale, tant lors des débats qu'au moment des faits. L'irresponsabilité pénale décidée par cette juridiction a conduit à une prise en charge du requérant dans le cadre d'une hospitalisation d'office dans un établissement spécialisé, adapté à ses troubles mentaux. La Cour admet que la maladie du requérant et le traitement qui l'accompagne ont pu engendrer des moments de désaffection voire de souffrance au cours du procès. Toutefois, elle estime pour les raisons indiquées ci-dessus que cela ne suffit pas à conclure que la capacité du requérant à se défendre ait été altérée au point de l'empêcher d'être conscient de l'enjeu de la procédure visant à établir les circonstances de l'acte commis en août 2005 en détention. **Partant, le procès du requérant n'a pas emporté violation de l'article 6 § 1 de la Convention**

**Invoquant l'article 3 de la Convention**, le requérant soutient n'avoir pas eu de traitement approprié entre 2005 et 2009 au motif que ses troubles mentaux nécessitaient un traitement adapté en hôpital psychiatrique. Il explique que sa réincarcération à la moindre amélioration constatée constituait pour lui un traitement inhumain et dégradant. La Cour observe que la gravité de la maladie dont est atteint le requérant est incontestée. Elle relève que l'intéressé a été au cours de sa détention, à de nombreuses reprises, victime de rechutes comme en témoignent ses nombreuses hospitalisations d'office. La Cour constate que tout au long de ces quatre années, les médecins ne cessèrent de recommander, outre un traitement médicamenteux « essentiellement à visée thérapeutique par rapport aux troubles que [le requérant] présente », un suivi psychiatrique spécialisé, durable et soutenu y compris en unité pour malades difficiles au motif que ses troubles pouvaient compromettre la sûreté des personnes en raison de l'imprévisibilité de ses passages à l'acte. A cet égard, la Cour observe que le requérant a été soigné fréquemment et qu'il a bénéficié de soins et de traitements médicaux dispensés en détention. L'extrême vulnérabilité du requérant appelait cependant des mesures aptes à ne pas aggraver son état mental, ce que n'ont pas permis les nombreux allers-retours de celui-ci entre la détention ordinaire et ses hospitalisations.

Tout d'abord, la Cour est frappée par la répétition et la fréquence des hospitalisations de l'intéressé. Elle observe que l'alternance des soins, en prison et dans un établissement spécialisé, et de l'incarcération faisait manifestement obstacle à la stabilisation de l'état de l'intéressé, démontrant ainsi son incapacité à la détention au regard de l'article 3 de la Convention. Ensuite, la Cour relève que les conditions matérielles de détention du requérant au sein du SMPR de l'établissement pénitentiaire des Baumettes où il a séjourné à de nombreuses reprises ont été sévèrement critiquées par les autorités nationales, dont la Cour des comptes qui n'a pas hésité à les qualifier de « conditions indignes ». Combinées à la rudesse du milieu carcéral, ces conditions n'ont pu qu'aggraver son sentiment de détresse, d'angoisse et de peur. Par conséquent, la Cour estime que ces éléments conduisent à considérer que le maintien en détention du requérant dans les conditions décrites ci-dessus, et sur une longue période, de 2005 à 2009, a entravé le traitement médical que son état psychiatrique exigeait et lui a infligé une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. **La Cour conclut en l'espèce à un traitement inhumain et dégradant et à la violation de l'article 3 de la Convention.**

La Cour s'appuie dans cet arrêt sur sa jurisprudence antérieure et mentionne les arrêts *Mousiel c. France* du 14 novembre 2002 (n° 67263/01), *Rivière c. France* du 11 juillet 2006 (n° 33834/03) et *Ślawomir Musiał c. Pologne* du 20 janvier 2009 (n° 28300/06).